

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MELUN**

**N°1708318**

---

M. B... A...

---

Mme Barruel  
Rapporteuse

---

Mme Vergnaud  
Rapporteuse publique

---

Audience du 14 septembre 2018  
Lecture du 5 octobre 2018

---

335-01-03-01  
C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Melun,  
(9<sup>ème</sup> Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 25 octobre et 21 novembre 2017, M. B... A..., représenté par Me Tcholakian, demande au tribunal :

1°) d'annuler, pour excès de pouvoir, la décision du 29 septembre 2017 par laquelle le préfet du Val-de-Marne a opposé un refus à sa demande de regroupement familial au profit de son épouse, Mme D... C... ;

2°) d'enjoindre au préfet du Val-de-Marne de réexaminer sa demande dans le délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision litigieuse est signée par une autorité incompétente ;
- elle est illégale dès lors qu'elle est fondée sur l'absence de titre de séjour de son épouse, refus de titre de séjour lui-même illégal en méconnaissance des dispositions de l'article L. 311-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- elle méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La requête a été communiquée au préfet du Val-de-Marne qui n'a pas présenté de mémoire en défense.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Barruel,
- les conclusions de Mme Vergnaud, rapporteure publique.

Considérant ce qui suit :

1. M. A..., ressortissant arménien né le ... et titulaire d'un titre de séjour valable du 25 avril 2017 au 24 avril 2019, a sollicité auprès du préfet du Val-de-Marne le bénéfice du regroupement familial au profit de Mme C... avec laquelle il s'est marié en France le 21 mars 2015 alors que cette dernière était titulaire d'un visa valant titre de séjour en qualité d'étudiante. Par une décision du 29 septembre 2017, dont M. A... demande l'annulation, le préfet du Val-de-Marne a opposé un refus à cette demande.

#### Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. D'une part, aux termes de l'article L. 411-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Le ressortissant étranger qui séjourne régulièrement en France depuis au moins dix-huit mois, sous couvert d'un des titres d'une durée de validité d'au moins un an prévus par le présent code ou par des conventions internationales, peut demander à bénéficier de son droit à être rejoint, au titre du regroupement familial, par son conjoint, si ce dernier est âgé d'au moins dix-huit ans (...).* ». L'article L. 411-6 du même code précise : « *Peut être exclu du regroupement familial : / (...) 3° Un membre de la famille résidant en France.* ». Toutefois l'article R. 411-6 du même code prévoit que : « *Le bénéfice du regroupement familial ne peut être refusé à un ou plusieurs membres de la famille résidant sur le territoire français dans le cas où l'étranger qui réside régulièrement en France dans les conditions prévues aux articles R. 411-1 et R. 411-2 contracte mariage avec une personne de nationalité étrangère régulièrement autorisée à séjourner sur le territoire national sous couvert d'une carte de séjour temporaire d'une durée de validité d'un an. Le bénéfice du droit au regroupement familial est alors accordé sans recours à la procédure d'introduction. Peuvent en bénéficier le conjoint et, le cas échéant, les enfants de moins de dix-huit ans de celui-ci résidant en France, sauf si l'un des motifs de refus ou d'exclusion mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-5 leur est opposé* ».

3. D'autre part, aux termes de l'article L. 311-11 du même code : « *Une autorisation provisoire de séjour d'une durée de validité de douze mois, non renouvelable, est délivrée à l'étranger ayant obtenu, dans un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national, un diplôme au moins équivalent au grade de master ou figurant sur une liste fixée par décret et qui : / 1° Soit entend compléter sa formation par une première expérience professionnelle, sans limitation à un seul emploi ou à un seul employeur (...)* ».

4. Eu égard à ses conditions de délivrance et à sa durée de validité de douze mois, l'autorisation provisoire de séjour prévue par les dispositions précitées de l'article L. 311-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile doit être regardée comme une carte de séjour temporaire pour l'application des dispositions de l'article R. 411-6 précitées du même code.

5. Il ressort des termes de la décision attaquée que pour rejeter la demande de regroupement familial dont il était saisi, le préfet du Val-de-Marne s'est fondé sur la circonstance que l'épouse de M. A..., laquelle disposait d'une autorisation provisoire de séjour sur le fondement des dispositions précitées de l'article L. 311-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, valable du 22 décembre 2016 au 24 octobre 2017, n'était pas titulaire du titre de séjour requis par l'article R. 411-6 de ce code. Toutefois, ainsi qu'il a été dit au point précédent et ainsi que le fait valoir M. A..., le préfet était tenu, par application des dispositions de l'article L. 311-11, de délivrer à Mme C... une autorisation provisoire de séjour d'une durée de validité de douze mois. Dans ces conditions, M. A... établit qu'à la date de la décision attaquée, son épouse remplissait de plein droit les conditions relatives au séjour prescrites par l'article R. 411-6 précité qui autorise le regroupement familial sur place. Par suite, il est fondé à soutenir que le préfet du Val-de-Marne a méconnu les dispositions dudit article.

6. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que M. A... est fondé à demander l'annulation de la décision du préfet du Val-de-Marne rejetant sa demande de regroupement familial au bénéfice de son épouse, Mme C...

#### Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :

7. Aux termes de l'article L. 911-2 du même code : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé.* ».

8. Le présent jugement par lequel le tribunal fait droit aux conclusions à fin d'annulation présentées par M. A... implique que le préfet du Val-de-Marne statue à nouveau sur la demande de l'intéressé et prenne une nouvelle décision dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement. Il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.

#### Sur les frais liés au litige :

9. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ».

10. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 1 200 euros au titre des frais exposés par M. A... et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La décision en date du 29 septembre 2017 du préfet du Val-de-Marne est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au préfet du Val-de-Marne de procéder au réexamen de la demande de regroupement familial présentée par M. B... A... au bénéfice de son épouse, Mme C..., et de prendre une nouvelle décision dans un délai de deux mois.

Article 3 : L'Etat versera à M. B... A... une somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. B... A... est rejeté.